RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES DÉCLARATION D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés (c. V-1.1, r. 34) est modifié, dans le paragraphe 1 :
- 1° par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations », des mots « et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;
- 2° par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », des mots « et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;
- 3° par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », des mots « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes a.1 à f de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;
- 4° par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :
- « « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;
- 5° par la suppression, dans la définition de l'expression « participation », des mots « et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;
- 6° par la suppression, dans la définition de l'expression « règles du système d'alerte », des mots « et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ».
- 2. L'Annexe D de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par les mots « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).